Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un entrepôt logistique » sur la commune de Montagnat (département de l'Ain)

Décision n° 2018-ARA-DP-01180

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01180, déposée complète par la société IMMASSET le 26 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet : il consiste à construire un entrepôt logistique dans une zone d'aménagement concerté, sur la commune de Montagnat (Ain), cet entrepôt est situé sur une parcelle de 7,2 ha et prévoit la construction d'un bâtiment de 31 180 m² ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux : le projet est situé dans une zone d'aménagement concerté, à proximité d'une ZNIEFF 1 et d'une ZNIEFF 2, ainsi qu'à proximité des sites Natura 2000 « Habitats » et « Oiseaux » des Dombes ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures suivantes qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, à savoir :
- le traitement des eaux pluviales de voirie avant envoi au bassin public ;
- les mesures prévues dans l'arrêté portant dérogation pour la destruction d'espèces protégées n°DDPP01-15-218 du 16 novembre 2015 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Parc d'activité Bourg-Sud, pour la préservation des espèces protégées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un entrepôt logistique, n°2018-ARA-DP-01180 présenté par la société IMMASSET, concernant la commune de Montagnat (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale

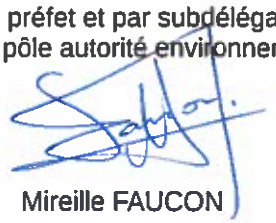

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03